

A R R E T E 2025 – AC – 65 – P

PORTANT REGLEMENTATION PERMANENTE DU STATIONNEMENT
SUR LE TROTTOIR

Le Maire de la commune de GARAT,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 ayant pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques ainsi que les articles L.2213-1 à L2213-3 ;

Vu le code de la route et notamment l'article R.417-11 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4^{ème} partie, signalisation de prescription ;

Considérant que le stationnement sur le trottoir d'un véhicule motorisé est considéré comme un stationnement très gênant pour la circulation publique ;

Considérant qu'il y a lieu dans l'intérêt de la sécurité et de la libre circulation des piétons sur les trottoirs, de réglementer le stationnement sur le trottoir en bordure de la voie départementale (RD n°106) « Rue de Bellevue » 16410 Garat ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er – Le stationnement des véhicules motorisés sera interdit sur le trottoir en bordure de la voie départementale (RD n°106), sur la section comprise entre le n°432 et le n°1086 rue de Bellevue (côté pair de la rue), à l'exclusion des véhicules de secours, des véhicules des forces de l'ordre, des véhicules des soignants et des véhicules des services communaux et intercommunaux.

ARTICLE 2 – Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 3 – La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par la commune.

ARTICLE 4 – Les dispositions définies au présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation réglementaire.

ARTICLE 4 – Le Maire et le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Charente sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché en mairie.

ARTICLE 5 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers (15 rue du Blossac 86000 Poitiers) dans le délai de deux mois à compter de sa publication sous forme électronique sur le site internet de la commune.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Fait à GARAT, le 31 décembre 2025.



ANNEXE A L'ARRETÉ N°2025-AC-65-P



Stationnement interdit sur le trottoir en bordure de la voie départementale (RD n°106), sur la section comprise entre le n°432 et le n°1086 rue de Bellevue (Côté pair de la rue).